PLOUHA
LES FALAISES

Envoyé en préfecture le 29/12/2025
Reçu en préfecture le 29/12/2025
Publié le
ID : 022-212202220-20251215-132_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 – N° 132/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 8 décembre 2025, se sont réunis à L'Espace Hermine sous la présidence de M. Xavier COMPAIN, Maire.

Etaient présents : Xavier COMPAIN, Jean-Marie LEROY, Eva TROEGER, Jean-Luc DORNEMIN, Christine LANCASTER, Jean-Yves GUILLOUET, Danie LE PUT, Michèle LE GUEN, Jean-Michel MORVAN, Françoise PETIT LECLERC, Nathalie LE SCANF, Vanessa CIRICHELLI (arrive à 19 H 07), Ludovic HUON, Didier GHEUX, Roselyne LIBERGE, Ghislaine LE POLÈS MICHEL, Marc LE CHAT, Valérie RUMIANO, Arnaud FICHOU, Gilles ROBIGO, Christèle DAISEY MOGÈRE, Eric DUVAL (quitte la salle à 19 H 55) et Béatrix BAZIN.

Absents excusés : M. Eric DUVAL (donne procuration à Mme Béatrix BAZIN à compter de 19 H 55), M. Joël HEUZÉ, Mme Marie-Odile JAECKERT et M. Christophe JOUAN.

Secrétaire de séance : Madame Danie LE PUT
Conseillers en exercice : 26 - **Conseillers présents :** 23 - **Pouvoirs :** 0 - **Votants :** 23

REVERSEMENT TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITÉ (TICFE) 2023

Madame Christine LANCASTER, Adjointe au Maire chargée des Finances, expose à l'assemblée que :

Vu l'article L.2333-4 du CGCT,
Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 instituant la taxe sur la consommation finale d'électricité automatiquement sur la commune,

Depuis la loi de finances pour 2021, il est possible par délibérations concordantes de confier la perception et le reversement d'une part de taxe au Syndicat Départemental d'Energie.

Par délibération du 4 novembre 2024, le Conseil Municipal de PLOUHA avait décidé le reversement au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor de 50 % de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue par la commune sur la base d'un coefficient multiplicateur de 8,5 afin de pouvoir bénéficier du régime rural de participation mis en place par ledit syndicat.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation sur la consommation d'électricité en supprimant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité pour l'intégrer en 2023 à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ou « accise sur l'électricité », dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la Direction Générale des Finances publiques.

En 2023, la part de TICFE revenant à la commune a été calculée par la Direction Générale des Finances publiques à partir du produit perçu par la commune en 2022 augmenté de 1% (frais de gestion) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 (+ 1,6 %) et, au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

Sur le Département des Côtes d'Armor, les bénéficiaires directs de la part communale de TICFE (SDE22 et certaines communes) ont reçu en août 2023, par arrêté préfectoral, la notification du montant de leur part de TICFE 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, AUTORISE le reversement de la TICFE pour l'année 2023 d'un montant de 73 962, 00 €.

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUHA (Côtes-d'Armor)

Affiché le : 18 DEC. 2025

Xavier COMPAIN